



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 30 juin 2025

## Communiqué de presse

### Sécheresse – premières restrictions dont deux bassins en interdiction totale

L'hiver 2024-2025 a été déficitaire en eau. Malgré les fortes pluies du 19 mai 2025, l'absence de pluie significative depuis cette date a occasionné une forte diminution de l'indice d'humidité des sols, très marquée à partir du 10 juin. De plus, les températures très supérieures à la normale depuis le 16 juin ont provoqué un affaiblissement des débits des petits cours d'eau, particulièrement prononcé sur le bassin des petits affluents du Tarn et le bassin de la Sère.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 30 juin 2025, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le mardi 01 juillet 2025** à partir de **00 h 00** du matin. Il a pour objet :

#### 1 – Les prélèvements agricoles

---

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin de la Seye

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous

24 – Bassin de la Baye

53 – Bassin de la Barguelonne amont

26 – Bassin du Viaur non réalimenté

57 – Bassin de la Séoune

34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous

73 – Affluents du Lot domanial amont

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

29 – Petits affluents de l'Aveyron

- ♦ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

37 – Petits affluents du Tarn

51 – Bassin de la Sère

## 2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d’alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s’appliquent **aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

Elles ne concernent pas l’utilisation de l’eau potable.

| Niveaux de gravité                         | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  |
|--|--|---|--|
| Irrigation de potagers et de serres        | Interdiction de prélèvement :<br>13 h à 20 h   | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h  |  |
| Massifs fleuris, pelouses et espaces verts | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h   | Interdiction totale   |  |
| Irrigation de terrains de sport            | Interdiction de prélèvement :<br>13 h à 20 h   | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h<br><br>Entre 20 h et 08 h :<br>possibilité de deux arrosages par semaine | Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux |
| Lavage de véhicules                        | Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau  |   | Interdiction sauf impératif sanitaire                          |
| Lavage des toitures et bâtiments           | Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux   |   | Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire           |
| Piscines familiales                        | Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable |   | Interdiction totale  |

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

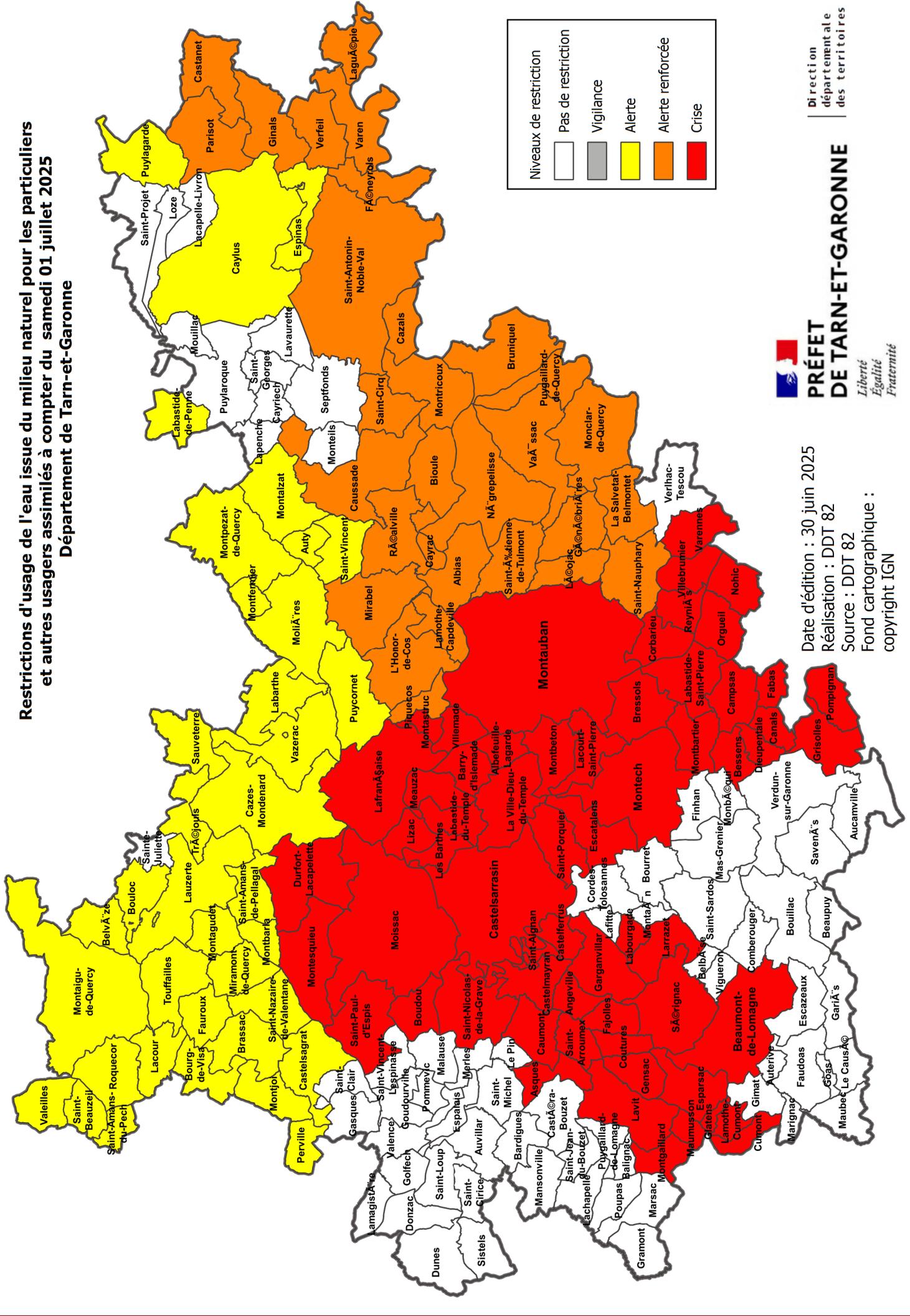
**Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

Vous pouvez consulter l’arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l’Etat à l’adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

# Restrictions d'usage de l'eau issue du milieu naturel pour les particuliers et autres usagers assimilés à compter du samedi 01 juillet 2025

## Département de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET**  
**DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Date d'édition : 30 juin 2025  
Réalisation : DDT 82  
Source : DDT 82  
Fond cartographique :  
copyright IGN

Direction  
départementale  
des territoires